

AVENANT AU NOUVEAU CONTRAT SOCIAL MODIFIANT LES REGLES DE CONSOMMATION DES JRTT

PREAMBULE

Plusieurs Organisations Syndicales ont exprimé le souhait de modifier l'ordre de consommation des compteurs RTT actuellement fixé par le Nouveau Contrat Social. Deux réunions de négociation ont eu lieu les 7 et 27 janvier 2016 entre la Direction et les Organisations Syndicales de l'Entreprise.

L'ordre de consommation fixé dans cet accord freine la consommation des jours épargnés dans le Compteur Stock 2016, or ces jours doivent être consommés avant le 31 décembre 2016 au plus tard.

Les parties ont donc convenu de modifier l'ordre de consommation précédemment défini afin de favoriser la consommation des compteurs dont l'échéance est la plus proche.

A l'issue des discussions, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'ordre de consommation des journées de RTT pour les collaborateurs en horaire de journée

Les parties conviennent de modifier les modalités de consommation des journées de RTT pour les collaborateurs en horaire de journée. L'ordre de consommation prévu aux articles 5 et suivants de l'Annexe 4 du Nouveau Contrat Social signé le 24 octobre 2013 sera modifié pour privilégier la consommation en priorité des compteurs dont la durée de conservation est la plus faible.

Ainsi, le compteur flux continuera d'être consommé en priorité. Une fois celui-ci épuisé, le Compteur Stock 2016 sera utilisé. Ce n'est qu'une fois ce Compteur Stock 2016 épuisé, que la consommation des journées de RTT se réalisera sur le Compteur Droits Individuels.

Pour les salariés âgés de plus de 52 ans au 31 décembre 2013, dont le Compteur Stock n'a pas à être consommé avant le 31 décembre 2016, la consommation du Compteur Stock n'interviendra qu'après épuisement du Compteur Droits Individuels.

Ces nouvelles modalités de consommation seront applicables pour les congés positionnés à partir du 1^{er} février 2016.

Article 2 – Gestion des éventuels reliquats du Compteur Stock 2016

Le solde des congés épargnés dans le Compteur Stock 2016 et non consommé à échéance du 31 décembre 2016 basculera dans le Compteur Droits Individuels, dans la limite du plafond de ce compteur.

Article 3 – Application et dépôt de l'accord

Les parties conviennent que les dispositions du présent accord prévaudront sur celles contraires ou différentes des accords d'entreprise précédemment conclus et les remplaceront.

Le présent accord est conclu à durée déterminée et cessera d'être applicable au 31 décembre 2016.

Le présent accord sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Yvelines, ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes.

XC a
SN
JH

**AVENANT AU NOUVEAU CONTRAT SOCIAL MODIFIANT
LES REGLES DE CONSOMMATION
DES JRTT**

Pour la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.



Xavier CHEREAU
Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

CFDT

CGT

Madame VIRASSAMY

Monsieur MERCIER

CFE-CGC

FO



Monsieur MAZZOLINI



Monsieur LAFAYE

CFTC

GSEA



Monsieur DON



Monsieur MAFFI

Fait à Poissy, le 28 janvier 2016